



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
la Protection des Populations  
du Loiret**

**ARRETE PREFECTORAL N° SPAV-2022-252 DÉTERMINANT UNE ZONE DE  
CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE  
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**Vu** le titre II du livre II du code de l'environnement relatif à la chasse ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

**Vu** le code du sport, notamment les titres I et II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021, donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur départemental de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Loir et Cher n° 41-2022-10-21-00002 du 21 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

**Considérant** la découverte le 17 octobre 2022 du cadavre d'une grande aigrette à côté de l'étang de Beaumont – 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON ;

**Considérant** le rapport d'essai n° D221000770 édité le 19 octobre 2022 du laboratoire INOVALYS Nantes BP 52703 – 44327 Nantes Cedex 3 révélant la détection du virus influenza aviaire H5 sur les prélèvements réalisés le 17 octobre 2022 sur une grande aigrette de l'avifaune sauvage sur la commune de Neung-sur-Beuvron ;

**Considérant** le rapport d'analyses N° 2210-01688-01 rendu le 20 octobre 2022 du laboratoire national de référence ANSES Plouzané – Niort Zoopôle B 53 – 22440 Ploufragan, indiquant la détection d'un génome de virus influenza aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène ;

**Considérant** les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 du 4 décembre 2020 relative à la gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

**Considérant** les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-771 du 13 octobre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en septembre 2022 ;

**Considérant** la contamination de l'avifaune sauvage sur la zone ;

**Considérant** la nécessité de créer une zone de contrôle temporaire autour du foyer afin de circonscrire la dissémination du virus dans les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs ;

**Considérant** la validation du zonage par la direction générale de l'alimentation, le 21 octobre 2022 ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de Loiret ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie après analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Loiret, en concertation avec la Direction générale de l'alimentation, du ministère en charge de l'agriculture, sur un rayon de 20 km autour du cas faune sauvage du Loir et Cher à Neung sur Beuvron.

Les communes du Loiret concernées sont listées en annexe au présent arrêté.

Au sein de cette zone, les dispositions du présent arrêté s'appliquent.

### **Article 2 : Autres définitions**

On entend par :

☞ « *volailles* », les oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes :

- la production de viande, d'œufs de consommation ou d'autres produits ;
- la fourniture de gibier sauvage de repeuplement ;
- l'élevage d'oiseaux utilisés pour les autres types de production ;

☞ « *oiseaux captifs* », les oiseaux autres que des volailles détenues en captivité, y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente ;

☞ « *exploitation commerciale* », une exploitation détenant des volailles ou des oiseaux captifs à des fins commerciales ;

☞ « *exploitation non commerciale* », une exploitation où des volailles ou des oiseaux captifs sont détenus par leurs détenteurs soit pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme animaux d'agrément ou de compagnie ;

### **Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention, exploitations commerciales ou non commerciales, de volailles ou d'oiseaux captifs.

Les particuliers se déclarent sur Internet <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (rubrique Particulier – déclarer la détention de volailles) ou à défaut auprès de leur mairie.

### **Article 4 : Mesures de prévention dans les lieux de détention**

Les volailles et oiseaux captifs sont mis à l'abri, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages. L'alimentation, l'abreuvement et les stockages d'aliments sont protégés des oiseaux sauvages.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la DDPP par le détenteur ou son vétérinaire.

Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs doivent appliquer les mesures de biosécurité renforcées dans les conditions suivantes :

<b>1. MISE A L'ABRI</b>	
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) ;</li> <li>- Tous types de volailles ;</li> <li>- Tous stades de production.</li> </ul>
Comment ?	Décrites dans l'annexe II de l'AM du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité ; déclinées dans l'ITS DGAL/SDSBEA/2021-865.
Combien de temps ?	Pendant toute la durée de la ZCT : 21 jours minimum.

<b>2. SURVEILLANCE RENFORCÉE SUR LES VOLAILLES EN COURS DE LOT</b>	
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux ;</li> <li>- Tous types de volailles, y compris le gibier à plumes ;</li> <li>- Tous stades de production excepté le stade « futur reproducteur » et « reproducteur ».</li> </ul>
Comment ?	<p style="text-align: center;"><i>Environnement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants tous les lundis matin ;</li> <li>- Analyse gène M ;</li> <li>→ <b>Si résultat positif gène M</b> : prélèvements pour analyse par écouvillons trachéaux/écouvillons oro-pharyngés et écouvillons cloacaux sur 20 animaux (40 prélèvements).</li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Animaux morts</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouvillons cloacaux sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) ;</li> <li>- Échantillonnage aléatoire ;</li> <li>- Analyse du gène M ;</li> <li>→ <b>Si résultat positif gène M</b> : RT-PCR H5/H7</li> <li>→ <b>si résultat positif PCR</b> : sous-typage LNR.</li> </ul>
Combien de temps ?	Pendant toute la durée de la ZCT : 21 jours minimum

**Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes dans les établissements en lien avec l'élevage avicole**

**Mouvements d'oiseaux :**

Des mesures de surveillance renforcée avant tout mouvement sont à appliquer selon les conditions suivantes :

<b>SURVEILLANCE RENFORCÉE SUR LES VOLAILLES AVANT MOUVEMENT</b>	
<b>Qui ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitations commerciales ;</li> <li>- Tous types de volailles, y compris le gibier à plumes ;</li> <li>- Tous stades de production.</li> </ul>
<b>Comment ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 48 heures avant mouvement ;</li> <li>- 1 écouvillon cloacal sur 20 animaux (20 prélèvements) et 1 écouvillon cloacal sur les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) au cours de la dernière semaine ;</li> <li>- Analyse du gène M ;</li> <li>→ <b>Si résultat positif</b> : RT-PCR H5/H7 ;</li> <li>→ <b>Si résultat positif PCR</b> : sous-typage LNR.</li> </ul>
<b>Combien de temps ?</b>	Pendant toute la durée de la ZCT : 21 jours minimum

**Devenir des œufs :**

Les mouvements des œufs (hors œufs de consommation) dans la zone réglementée et en provenance de celle-ci, sont interdits.

En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée par la DDPP, pour le départ des œufs à couvrir des exploitations à destination d'un établissement désigné, sous laissez-passer sanitaire.

**Devenir des viandes :**

Les viandes issues des volailles provenant d'abattoir agréé peuvent être cédées au consommateur.

**Devenir des sous-produits animaux :**

Les sous-produits animaux d'abattage issus des volailles de la zone réglementée temporaire sont destinés à l'équarrissage.

Les cadavres de volailles ou d'oiseaux captifs sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Le transport et l'épandage de fumier, fientes ou lisier provenant de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée par la DDPP.

Le transport pour épandage d'autres sous-produits animaux, telles que les coquilles et les plumes, est interdit.

**Devenir des aliments pour volailles ou oiseaux captifs :**

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne sort des exploitations sauf dérogation accordée par la DDPP.

**Nettoyage et désinfection des véhicules :**

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissage, centres d'emballage.

Des dérogations peuvent être accordées par la DDPP aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que les volailles.

.../...

### **Mouvements de personnes et de mammifères des espèces domestiques :**

Les mouvements de personnes et de mammifères des espèces domestiques sont évités autant que possible.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection avant l'entrée et après la sortie du lieu de détention, afin d'éviter les risques de propagation du virus de l'influenza aviaire.

L'accès aux exploitations commerciales est limitée aux personnes indispensables au fonctionnement de l'élevage.

Toute personne autorisée à pénétrer dans une exploitation commerciale porte des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne en sortant laisse cette combinaison sur place. Si elle porte des bottes sans surbottes, ses bottes sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

### **Article 6 : Rassemblements**

Les rassemblements de volailles ou oiseaux captifs tels que les foires, marchés et expositions sont interdits.

### **Article 7 : Gestion des activités cynégétiques**

#### **La chasse et les opérations de destruction :**

Dès lors qu'elle sera ouverte, la chasse ou la destruction du gibier à poils reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

La fédération départementale des chasseurs s'assure que les chasseurs exerçant leur activité de chasse dans la zone réglementée ont été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé, par la formation des responsables des sociétés de chasse concernées.

#### **Restriction des activités cynégétiques :**

<b>1. APPELANTS</b>		
<b>Comment ?</b>	<i>Détenteurs de catégorie 1</i>	- Transport de maximum 30 appelants provenant du même lieu de détention ; - Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur ; - Pas de contact direct entre résidents et nomades.
	<i>Détenteur de catégories 2 et 3</i>	- Transport interdit ; - Utilisation d'appelants résident uniquement ; - Pas de contact direct entre résidents et nomades.
<b>Combien de temps ?</b>	Pendant toute la durée de la ZCT : 21 jours minimum	

2. GIBIER À PLUMES		
Comment ?	Galliformes	Mouvements et lâcher <u>autorisés sous conditions</u> : – Déclaration de mouvement à la DDETSPP du département d'origine selon les dispositions de l'AM du 29 septembre 2021 ; – Plan de biosécurité conforme < 1 an ; – Examen clinique favorable < 1 mois ; – Autorisation pour 1 mois maximum.
	Palmipèdes	Mouvements et lâcher <u>autorisés sous conditions</u> : – Déclaration de mouvement à la DDETSPP du département d'origine selon les dispositions de l'AM du 29 septembre 2021 ; – Plan de biosécurité conforme < 1 an ; – Examen clinique favorable < 1 mois ; – Dépistage virologique négatif < 15 jours sur 30 animaux ; – Autorisation pour 1 mois maximum
Combien de temps ?	Pendant toute la durée de la ZCT : 21 jours minimum	

#### **Article 8 : Surveillance de la faune sauvage**

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR.

Tout propriétaire d'un étang ou lac est tenu de ramasser les cadavres d'oiseaux trouvés morts et de les remettre sans délai au représentant du réseau SAGIR (agent de l'Office français de la biodiversité ou de la Fédération des chasseurs), ou de donner libre accès aux personnes citées.

#### **Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte le 17 octobre 2022 des oiseaux sauvages contaminés ayant induit les mesures ou après la date de collecte du dernier cadavre d'oiseau contaminé, après validation par la Direction générale de l'alimentation, du ministère en charge de l'agriculture.

#### **Article 10 : Dispositions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles R 228-1 à R 228-7, R 228-9 et R 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 11 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret, le directeur de la direction départementale des territoires du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Orléans, le 24/10/2022



La Préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Directeur

La directrice adjointe de la protection  
 des populations du Loiret

Elisabeth ZANELLI

## VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe :

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
LIGNY LE RIBAUT	45182

